

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 197

29 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1847/72 de la Commission, du 28 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1848/72 de la Commission, du 28 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1849/72 de la Commission, du 28 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1850/72 de la Commission, du 28 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1851/72 de la Commission, du 28 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1191/72, en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/309/CEE :

Décision de la Commission, du 10 août 1972, portant publication de la version actuelle de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers	9
---	---

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	20
Procédure ouverte	22
Procédure restreinte	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/72 DE LA COMMISSION**du 28 août 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,74
10.01 B	Froment dur	62,46 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	53,53 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	40,74
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,31 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	12,23
10.07 B	Millet	30,35
10.07 C	Graines de sorgho	41,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	85,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/72 DE LA COMMISSION

du 28 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1849/72 DE LA COMMISSION
du 28 août 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1828/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 25. 8. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 1,01	— 1,24	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1850/72 DE LA COMMISSION

du 28 août 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	9,41 7,98 ⁽¹⁾ 9,41 7,98 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1851/72 DE LA COMMISSION
du 28 août 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1191/72, en ce qui concerne la destination de la
fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme
alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du
28 février 1972, relatif à la fourniture de produits
laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1191/72 de la
Commission, du 6 juin 1972, relatif à la fourniture
de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers
à titre d'aide communautaire au Programme alimen-
taire mondial ⁽²⁾, prévoit, parmi les différentes desti-
nations, la livraison de 150 tonnes de lait écrémé en
poudre à la Côte-d'Ivoire et de 200 tonnes de lait
écrémé en poudre à la Guinée; que le PAM a
demandé que l'affectation de ces fournitures soit
modifiée et que les deux livraisons prévues soient
effectuées à la Colombie;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1191/72 est modifié comme suit:

- la destination « Côte-d'Ivoire », figurant sous i),
est remplacée par « Colombie »,
- la destination « Guinée » figurant sous j), est
remplacée par « Colombie ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 131 du 8. 6. 1972, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 août 1972

portant publication de la version actuelle de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

(72/309/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1416/72 du Conseil, du 27 juin 1972, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽²⁾, a été étendue par les règlements (CEE) n°s 1984/70 ⁽³⁾, 724/71 ⁽⁴⁾, 1080/71 ⁽⁵⁾, 2384/71 ⁽⁶⁾, 1415/72 ⁽⁷⁾ et 1416/72 ⁽⁸⁾; que l'article 2 du dernier de ces règlements, entré en vigueur le 8 juillet 1972, autorise la Commission à publier cette

annexe dans sa version actuelle; qu'il convient de ce fait d'adapter la désignation des produits libérés à un certain nombre de modifications qui ont été apportées à la nomenclature du tarif douanier commun,

DÉCIDE :

Article unique

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1416/72, est publiée ci-après dans sa version valable depuis le 8 juillet 1972.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 5.7.1972, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8.6.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 218 du 3.10.1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 5.4.1971, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 116 du 28.5.1971, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 10.11.1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 5.7.1972, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 5.7.1972, p. 6.

ANLAGE I

WARENLISTE

(nach dem Gemeinsamen Zolltarif)

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

(basée sur le tarif douanier commun)

ALLEGATO I

LISTA DEI PRODOTTI

(basata sulla tariffa doganale comune)

BIJLAGE I

LIJST VAN DE PRODUKTEN

(volgens het gemeenschappelijk douanetarief)

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de geliberaliseerde produkten	
01.01 A I	02.06 A	05.04	E
III	B	05.05	F I
B	C I	05.06	III
C	03.01 A I b)	05.07	G
01.02	c)	05.08	H
01.03	II	05.09	IJ
01.04 A I a)	IV	05.10	K
II	B	05.11	N
B	C	05.12	O
01.05	03.02	05.13	P
01.06	03.03	05.14	Q
02.01 A	04.01	05.15	R
B I	04.02	06.01 A	S
II a)	04.03	06.02 A I	T
b)	04.04	07.02 A	
c)	04.05	07.03	
02.02	04.07	07.06	
02.03	05.01	08.01 A	
02.04	05.02	D	
02.05	05.03	E	
		F	
		G	
		H	
		08.02	

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de gelibe- raliseerde produkten	
08.03	11.08	15.13	20.06 A
08.04 A II B	11.09	15.14	21.01 A II B
08.05	12.01	15.15	21.02
08.06	12.02	15.16	21.03
08.07 B C D E	12.03 B D E	15.17 16.01 16.02 16.03	21.04 21.05 21.06
08.08	12.04	16.04 A B C F G	21.07 A B C D F I a) 2 b) c) d) e)
08.12 A B D E F I G	12.07 12.08 12.09 12.10 A 13.01 13.02	17.01 17.02 17.03 17.04 B C D	II III IV V VI VII VIII IX
08.13	13.03 A I II III IV V VI VIII C	17.05	E
09.02	14.01	18.01	22.01
09.03	14.02	18.02	22.02
09.04	14.03	18.03	22.03
09.05	14.04	18.04	22.04
09.06	14.05	18.05	22.05
09.07	15.01	18.06	22.06
09.08	15.02	19.01	22.07
09.09	15.03	19.02	22.09 A I C II III
09.10	15.04	19.03	22.10 A
10.01	15.05	19.04	23.01
10.02	15.06	19.05	23.02
10.03	15.07	19.06	23.03
10.04	15.08	19.07	23.04
10.05	15.09	19.08	23.05
10.06	15.10 A	20.02 B F	
10.07	15.11 B	20.03	
11.01	15.12		

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de gelibe- raliseerde produkten	
23.06	25.30	28.10	28.43
23.07	25.31	28.11	28.44
24.01	25.32	28.12	28.45
25.01	26.01 A I	28.14	28.46
25.02	C	28.15	28.47
25.03	D	28.16	28.48
25.04	E	28.17	28.49
25.05	26.02 B	28.18	28.50
25.06	26.03	28.19	28.51
25.07	26.04	28.20	28.52
25.08	27.03	28.21	28.53
25.09	27.04 A I	28.22	28.54
25.10	27.05	28.23	28.55
25.11	27.06	28.24	28.56
25.12	27.07 A	28.25	28.57
25.13	B II	28.26	28.58
25.14	C	28.27	29.01
25.15	D	28.28	29.02 A I
25.16	E	28.29	II
25.17	F	28.30	IV
25.18	G	28.31	V
25.19	27.08	28.32	B
25.20	27.13 A	28.33	C
25.21	27.15	28.34	29.03
25.22	27.16 A	28.35	29.04
25.23	28.01 A	28.36	29.05
25.24	B	28.37	29.06
25.25	D	28.38	29.07
25.26	28.02	28.39	29.08
25.27	28.03	28.40	29.09
25.28	28.04	28.41	29.10
25.29	28.05	28.42	29.11
	28.06		29.12
	28.07		29.13
	28.08		
	28.09		

Bezeichnung der liberalisierten Waren		Designazione dei prodotti liberalizzati	
Désignation des produits libérés		Opgave van de geliberaliseerde produkten	
29.14 A I	29.39	33.03	38.02
III			
IV	29.40	33.04	38.03
V			
VI	29.41	33.05	38.04
VII			
VIII	29.42	33.06	38.05
IX			
X	29.43	34.01	38.06
XI	29.44	34.02	38.07
B			
C	29.45	34.03 B	38.08
D			
	30.01	34.05	38.09
29.15	30.02	34.06	38.10
29.16	30.03	34.07	38.11
29.17	30.04	35.01	38.12
29.18	30.05	35.02	38.13
29.19	31.01	35.03	38.14 B I b)
29.20	31.02 A	35.04	II
29.21	B		III
	31.03	35.05	38.15
29.22	31.04	35.06	38.16
29.23	31.05	36.01	38.17
29.24	32.01	36.02	38.18
29.25	32.02	36.03	38.19 A
29.26	32.03	36.04	B
29.27	32.04	36.05	C
29.28	32.06	36.06	D
29.29	32.07	36.07	E
29.30	32.08	36.08	F
29.31	32.09	37.01	G
29.32	32.10	37.03	H
29.33	32.11	37.04	IJ
29.34 B	32.12	37.05	K
	32.13	37.06	L
29.35	33.01 A II		M
29.36	B	37.07	N
29.37	C	37.08	O
29.38	33.02	38.01	P
			Q
			R
			S
			T
			39.01
			39.02
			39.03
			39.04

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de gelibe- raliseerde produkten	
39.05	42.05	44.27	49.04
39.06	42.06	44.28	49.05
39.07	43.01	45.03	49.06
40.01	43.02	45.04	49.07
40.02	43.03	46.01	49.08
40.03	43.04	46.02	49.09
40.04	44.01	46.03	49.10
40.05	44.02	47.01	49.11
40.06	44.03	47.02	50.03
40.07	44.04	48.01 B C D E	50.08
40.08	44.05		50.10
40.09	44.06		51.01
40.10	44.07	48.02	51.02
40.11 A	44.08	48.03	51.03
40.13	44.09	48.04	52.01
40.14	44.10	48.05	52.02
40.15	44.11	48.06	53.01
40.16	44.12	48.07	53.02
41.01	44.13	48.08	53.03
41.02	44.14	48.09	53.04
41.03	44.15	48.10	53.05
41.04	44.16	48.11	53.06
41.05	44.17	48.12	53.08
41.06	44.18	48.13	53.09
41.07	44.19	48.14	53.12
41.08	44.20	48.15	53.13
41.09	44.21	48.16	54.01
41.10	44.22	48.17	54.02
42.01	44.23	48.18	54.03
42.02	44.24	48.19	54.04
42.03	44.25	48.20	54.05
42.04	44.26	48.21	55.01

	Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés	Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de gelibe- raliseerde produkten	
55.02	59.07	65.06	69.14
55.03	59.08	65.07	70.01
55.04	59.09	66.02	70.02
55.05	59.10	67.01	70.03
55.06	59.11	67.02	70.04
55.07	59.12	67.03	70.05
56.01	59.14	67.04	70.06
56.02	59.15	67.05	70.07
56.03	59.16	68.01	70.08
56.04	59.17	68.02	70.09
56.06	60.01	68.03	70.10
57.01	60.03	68.04	70.11
57.02	60.06	68.05	70.12
57.03	61.07	68.06	70.13
57.04	61.08	68.07	70.14
57.05	61.09	68.08	70.15
57.06	61.10	68.09	70.16
57.07	61.11	68.10	70.17
57.08	62.01	68.11	70.18
57.09	62.04	68.12	70.19
57.11	62.05 A	68.13	70.20
57.12	63.01	68.14	70.21
58.01	63.02	68.15	71.01
58.03	64.02 A	68.16	71.02
58.08	64.03	69.01	71.03
58.10	64.04	69.02	71.04
59.01	64.05	69.03	71.05
59.02	64.06	69.04	71.06
59.03	65.01	69.05	71.08
59.04	65.02	69.06	71.09
59.05	65.03	69.09	71.10
59.06	65.04	69.10	71.11

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de geliberaliseerde produkten	
71.12	73.20	74.11	77.02
71.13	73.21	74.12	77.03
71.14	73.22	74.13	77.04
71.15	73.23	74.14	78.01
71.16	73.24	74.15	78.02
72.01	73.25	74.16	78.03
73.02 B	73.26	74.17	78.04
F	73.27	74.18	78.05
G	73.28	74.19	78.06
73.04	73.29	75.01	79.01
73.05 A	73.30	75.02	79.02
73.07 A II	73.31	75.03	79.03 B
B II	73.32 A	75.04	79.04
C	B I	75.05	79.05
73.10 B	73.33	75.06	79.06
C	73.34	76.01	80.01
D I b)	73.35	76.02	80.02
II	73.36	76.03	80.03
73.11 A II	73.37	76.04	80.04
III	73.38	76.05	80.05
IV a) 2	73.39	76.06	80.06
b)	73.40	76.07	81.01
73.12 B II	74.01	76.08	81.02
C I	74.02	76.09	81.03
II	74.03	76.10	81.04
III b)	74.04	76.11	82.01
IV	74.05	76.12	82.02
V a) 2	74.06	76.13	82.03
b)	74.07	76.14	82.04
D	74.08	76.15	82.05
73.13 B II a)	74.09	76.16	82.06
IV a)	74.10	77.01	82.07
V a) 1			
b)			
73.16 A I			
D II			
E			
73.17			
73.18			
73.19			

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de geliberaliseerde produkten	
82.08	84.13	84.45	85.16
82.10	84.14	84.46	85.17
82.11	84.15	84.47	85.18
82.12	84.16	84.48	85.19
82.13	84.17	84.49	85.20
82.15	84.18	84.50	85.22
83.01	84.19	84.51	85.24 B
83.02	84.20	84.52	85.26
83.03	84.21	84.53	85.27
83.04	84.22	84.54	85.28
83.05	84.23	84.55	86.01
83.06	84.24	84.56	86.02
83.07	84.25	84.57	86.03
83.08	84.26	84.58	86.04
83.09	84.27	84.59	86.05
83.10	84.28	84.60	86.06
83.11	84.29	84.61	86.07
83.12	84.30	84.63	86.08
83.13	84.31	84.64	86.09
83.14	84.32	84.65	86.10
83.15	84.33	85.02	87.01
84.01	84.34	85.04	87.07
84.02	84.35 ex A III ⁽¹⁾ B	85.05	87.10
84.03	84.36	85.06	87.11
84.04	84.37	85.07	87.12 B
84.05	84.38	85.08	87.13
84.07	84.39	85.09	87.14
84.08	84.40 A	85.11	88.01
84.09	B	85.12	88.02 B I II a)
84.10	84.42	85.13	88.03
84.11	84.43	85.14	88.04
84.12	84.44	85.15 C I	88.05
			89.01 B II

⁽¹⁾ Bzgl. der genauen Bezeichnung der liberalisierten Ware s. Anmerkung am Ende des Anhangs

⁽¹⁾ Pour désignation exacte du produit libéré cf. note en fin d'annexe

⁽¹⁾ Per la designazione esatta del prodotto liberalizzato riferirsi alle note in fine dell'allegato

⁽¹⁾ Voor de juiste omschrijving van het geliberaliseerde produkt zie voetnoot aan het eind van de bijlage.

Bezeichnung der liberalisierten Waren Désignation des produits libérés		Designazione dei prodotti liberalizzati Opgave van de geliberaliseerde produkten	
89.03	90.26	93.05	97.06
89.04	90.27	93.06	97.07
89.05	90.29	93.07	97.08
90.01	91.04	94.01	98.01
90.02	91.05	94.02	98.02
90.03	91.06	94.03	98.03
90.04	91.08	94.04	98.04
90.06	91.10	95.01	98.05
90.07	92.01	95.02	98.06
90.09	92.02	95.03	98.07
90.10	92.03	95.04	98.08
90.11	92.04	95.05	98.09
90.13	92.05	95.06	98.10
90.14	92.06	95.07	98.11
90.15	92.07	95.08	98.12
90.16	92.08	96.01	98.13
90.17	92.09	96.02	98.14
90.18	92.10	96.03	98.15
90.19	92.11	96.04	98.16
90.20	92.12	96.05	99.01
90.21	92.13	96.06	99.02
90.22	93.01	97.01	99.03
90.23	93.02	97.02	99.04
90.24	93.03	97.04	99.05
90.25	93.04	97.05	99.06

Anmerkung

Genaue Bezeichnung gewisser liberalisierter Waren :

ex 84.35 A III — andere Maschinen und Apparate zum Drucken, ausgenommen Tiegeldruckpressen, auch mit Farbwerk

Note

Désignation exacte de certains produits libérés :

ex 84.35 A III — autres machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques à l'exclusion des machines à imprimer dites « presses à platine » avec ou sans encrage

Nota

Designazione esatta di alcuni prodotti liberalizzati :

ex 84.35 A III — altre macchine ed apparecchi per la stampa e le arti grafiche eccetto le macchine per la stampa dette « presse a platina » con o senza inchiostrazione

Opmerking

Juiste omschrijving van bepaalde geliberaliseerde produkten :

ex 84.35 A III — Machines en toestellen voor de drukkerij en voor de grafische kunst met uitzondering van degel-drukpersen met verticaal drukfundament, al dan niet voorzien van een inktwerk

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾ :
 2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
 3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
 4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
 5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
 6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
 7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
 8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
 9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
 10. Autres renseignements :
 11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :
-

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Municipalités de Blaricum et de Huizen (Hollande-Septentrionale).
 2. Procédure ouverte.
 3. a) Communes de Blaricum et de Huizen et Gooimeer ;
b) Rehaussement de terrains et travaux annexes dans les secteurs partiels « Bijvanck » et « Huizermaat » du secteur faisant l'objet du plan directeur « Oostermeent » dans les communes de Blaricum et de Huizen et
c) Éventuellement, extension des travaux par le rehaussement de terrains et travaux annexes dans le secteur faisant l'objet du plan directeur « Industriewijk » de la commune de Huizen.
 4. Délai d'exécution du 16 octobre 1972 au 1^{er} décembre 1974.
 5. a) Grontmij N.V., 17, Kennemerstraatweg à Alkmaar, Pays-Bas ;
b) 28 août 1972 ;
c) Le cahier des charges est envoyé après paiement de 150 florins. Le paiement doit s'effectuer soit en espèces, soit par la présentation d'un chèque postal, d'un bulletin de versement au C.C.P. ou d'un chèque bancaire au bureau de la N.V. Grontmij, 17, Kennemerstraatweg à Alkmaar sous mention du numéro O.N. 16242.
 6. a) et b) Les formulaires d'inscription peuvent être présentés jusqu'au 25 septembre 1972 à 16 h 00 au bureau précité à Alkmaar ;
c) Néerlandais ;
 7. a) Ouverture publique ;
b) Le mardi 26 septembre 1972 à 10 h 00 à la taverne « Beerendshoeve » à Huizen.
 8. Garantie bancaire jusqu'à concurrence de 10 % du prix du marché.
 9. Le paiement sera effectué par versements échelonnés, dont le montant sera calculé tous les 15 jours au prorata des travaux effectués.
 11. Documents à produire lors de la soumission :
a) Le matériel que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre, avec indication de la capacité et de la puissance ;
b) Les calculs nécessaires montrant que les machines ont la puissance voulue pour exécuter les travaux décrits ci-dessus ;
c) Le diamètre des tuyaux de refoulement des engins de remblayage.
 12. Pour 3 b) : 30 jours.
Pour 3 c) : 200 jours.
 13.
 14.
 15. 17 août 1972.
-

Procédure restreinte

1. Rijkswaterstaat, Directie Benedenrivieren, 362, Sir Winston Churchilllaan à Rijswijk (Z-H).
2. Adjudication avec sélection préalable, conformément au Règlement uniforme sur les adjudications.
3. a) Mer du Nord (jusqu'à environ 50 km à l'ouest de Hoek van Holland), accès de l'Europoort, Rotterdamse Waterweg, Nouvelle Meuse.
b) Cahier des charges n° BER 1344 : Exécution de travaux de dragage par succion à l'aide de dragues suceuses autoporteuses afin de maintenir l'Eurogeul, le Maasgeul, le Noodankergebied et l'accès à l'Europoort, au Rotterdamse Waterweg et à la Nouvelle Meuse, à la profondeur voulue durant l'année 1973.

Le marché porte sur l'exécution de travaux de dragage par succion à l'aide de dragues suceuses autoporteuses, soit :

- dragage par succion hors de la ligne côtière de 6,5 à 9,5 millions de m³ de matières à l'ouest de la balise lumineuse basse de l'alignement central des feux 112° à Hoek van Holland et le transport vers des décharges dans le fleuve ou la mer du Nord sur des distances allant de 4 à 50 km ;
- dragage par succion de 3,5 à 4,5 millions de m³ de matières dans le Rotterdamse Waterweg et la Nouvelle Meuse et le transport vers des décharges dans le fleuve sur des distances allant de 0 à 10 km ;
- après le 31 août 1973, dragage dans l'accès à l'Europoort de 1 à 2 millions de m³ et transport vers des décharges en mer du Nord sur des distances allant de 6 à 10 km.

4. 52 semaines (ce qui correspond à l'année 1973).

5.

6. a) 8 septembre 1972 ;

b) Rijkswaterstaat, Directie Benedenrivieren, 362, Sir Winston Churchilllaan à Rijswijk (Z-H) ;

c) Langue néerlandaise.

7. 6 octobre 1972.

8. Les travaux devront être exécutés à l'aide de deux dragues suceuses autoporteuses au moins :

- une drague dont le puits a une capacité comprise entre environ 4 000 m³ et 7 000 m³ et qui effectuera principalement des travaux de dragage jusqu'à une profondeur d'environ 25 m à l'ouest de Hoek van Holland ;
- une drague ayant un puits d'une capacité comprise entre environ 2 000 m³ et 4 000 m³ et destinée à effectuer des travaux de dragage jusqu'à une profondeur d'environ 17 m dans le Rotterdamse Waterweg et la Nouvelle Meuse.

En cas de sédimentation plus forte que prévue, il faut tenir compte de la nécessité de mettre provisoirement en service une troisième drague suceuse autoporteuse.

Les dragues doivent tenir la mer et être manœuvrables tant durant les opérations de succion que lors du déchargement. A cet effet, elles doivent être équipées de deux hélices et de deux gouvernails. Pendant les opérations de dragage, chacune des deux hélices doit disposer d'une puissance suffisante pour assurer la propulsion (soit : de 1 000 CV pour chaque hélice lorsque le puits a une capacité d'environ 2 000 m³, à 3 000 CV par hélice lorsque le puits a une capacité d'environ 7 000 m³).

Tout soumissionnaire doit joindre à sa demande les documents suivants :

- une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
- une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
- une déclaration précisant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux effectués par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
- une liste des travaux exécutés par son entreprise pendant les 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et la mention du nom du donneur d'ouvrage ;
- un document énumérant le matériel dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, avec mention des caractéristiques techniques de l'équipement.

9. Pour juger de l'admissibilité d'un soumissionnaire, on tiendra compte de l'expérience acquise par lui en matière d'exécution de travaux de dragage par succion à l'aide de dragues suceuses autoporteuses dans les voies maritimes à fort trafic et du matériel équivalent de remplacement ou de complément dont il peut disposer.

10. Le paiement s'effectuera par périodes de quatre semaines jusqu'à concurrence du montant des travaux effectués, après constitution d'une garantie de 500 000 florins.

11. 21 août 1972.

Viennent de paraître

RAPPORTS FINALS DE RECHERCHE TECHNIQUE « ACIER » (CECA)

I. TECHNIQUES DE PRODUCTION ET AUTOMATISATION DES PROCÉDÉS

Automatisation du haut fourneau

II. MESURES EN SIDÉRURGIE

- Mesure du poids de l'acier dans les fours Martin et électriques au moyen de radio-isotopes
- Analyse en continu de l'acier par piles électro-chimiques
- Détermination de l'état thermique interne des lingots à l'aide de vibrations mécaniques
- Détermination de la rugosité des fils et tôles par la méthode pneumatique

III. ÉTUDE DU PRODUIT

- Fragilisation par écrouissage et vieillissement
- Aciers soudables à dispersoïdes

Tous ces rapports concernent des recherches effectuées par le Centro Sperimentale Metallurgico (CSM) à Rome.

Les éditions française et allemande peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Centre d'information et de documentation (CID)

Commission des Communautés européennes

29, rue Aldringen

Luxembourg

